

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 03/03/2017

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LES DEPOTS SAUVAGES, DE DECHETS ET DE MATERIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 541-44 qui permet aux agents de police judiciaire adjoints de rechercher et constater les infractions,

Vu le Code Pénal, articles R. 632-1 R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne,

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que des déchets tels les pots de peinture, les bouteilles de gaz, les produits insecticides peuvent représenter un danger certain pour la nature et l'Homme,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères au moins 1 fois par semaine,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs encombrants 4 fois par an et qu'ils ont accès aux déchetteries intercommunales,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dépôts sauvages des déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes des déchetteries intercommunales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20170327-03-03-2017-AR
Date de télétransmission : 29/03/2017

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, qui l'aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le Code Pénal, en vertu des articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2, allant de la 2ème à la 5ème classe selon la nature de la contravention, fixées comme suit :

- Dépôt ou abandon, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés :
 - 35 € (article R. 632-1 du Code Pénal),
- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité :
 - 135 € (article R.644-2 du Code Pénal),
- Dépôt d'ordure ou d'objet transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé :
 - procès-verbal adressé à l'Officier de Police Judiciaire (article R.635-8 du Code Pénal).

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses,
le 27 mars 2017



Claude PERRAULT

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20170327-03-03-2017-AR
Date de télétransmission : 29/03/2017
Date de réception préfecture : 29/03/2017